

Il faut exploiter dans le délai d'une année, à partir de la délivrance du brevet; toutefois le gouvernement accorde une latitude d'une seconde année à ceux qui en font la demande.

**Belgique.** — *Loi du 24 mai 1854.* La Belgique est, après les Etats-Unis et la France, le pays dans lequel on prend le plus de brevets. La Belgique accorde vingt années à l'inventeur; mais lorsque déjà il a été pris brevet dans un autre pays, elle n'accorde qu'une durée égale à celle de ce brevet antérieur, et le titre délivré prend le nom de *brevet d'importation*.

Pendant toute la durée du brevet, on prend des additions qui se rattachent comme en France au privilège principal, sous le titre de *brevet de perfectionnement*.

Les privilèges sont délivrés sans garantie du gouvernement; leur valeur dépend donc de la manière dont ils sont pris et rédigés. Les parties caractéristiques de l'invention doivent être signalées, dans les dessins annexés, par une teinte particulière ou autre signe de convention.

Le dépôt est enregistré au greffe de l'un des gouvernements provinciaux ou au bureau de l'un des commissariats d'arrondissement, après justification du paiement de 10 francs pour la taxe de première annuité.

La demande, adressée au ministre de l'intérieur, est sur timbre, et les mémoires, rédigés en français, en flamand ou en allemand, doivent être, ainsi que les dessins, en double expédition. L'une des expéditions reste aux archives, et l'autre est renvoyée à l'inventeur, annexée à un protocole pour constituer le titre officiel du privilège belge.

La taxe, qui est de 10 francs pour la première annuité, va en croissant chaque année, et devient : 20, 30 et 40 francs pour les années suivantes. Elle est donc de 200 francs pour la vingtième année. Cette taxe se paye annuellement dans le mois qui suit la date du dépôt du brevet; on peut même éviter encore la déchéance en payant cette taxe augmentée de 10 francs d'amende, pendant les six mois qui suivent l'échéance de l'annuité. Cette disposition est essentiellement bienveillante pour l'inventeur, et fait honneur au gouvernement belge.

La mise en exploitation doit avoir lieu, en Belgique, dans l'année qui suit la mise en exploitation à l'étranger de l'objet breveté, sans quoi le brevet est nul, à moins que le gouvernement n'ait accordé à l'inventeur une autorisation spéciale.

En Belgique, comme en France, l'inventeur seul ou ses ayants droit peuvent prendre brevet. En conséquence, tout inventeur français aurait le droit de faire tomber le brevet semblable au sien, qui serait pris sans son avis; mais malheureusement, si sa demande est accueillie, le brevet frauduleux tombe, sans profit pour lui, dans le domaine public. Le mieux est donc de prendre le brevet soi-même, avant que d'autres puissent en faire autant.

**Brésil.** — Il n'y a que des brevets d'invention d'une durée de cinq à vingt-cinq ans, accordés sans examen préalable, moyennant le paiement de divers frais de timbre, de grand sceau et d'administration. Ces frais varient de 600 à 800 francs.

Pour les inventions déjà connues à l'étranger, le Brésil s'est réservé le droit d'accorder le brevet à sa volonté ou de donner une prime à l'importateur.

La prise d'un brevet en pays étranger postérieurement à l'obtention d'un privilège, au Brésil, est une cause de déchéance, ainsi que la non-exploitation dans les deux années de la concession.

Les pièces de demande doivent être en double expédition.

**Buenos-Ayres.** — *Loi du 13 octobre 1855.* La loi concède des brevets d'invention de dix ans au plus, et des brevets de perfectionnements ou d'importation de cinq ans, sans examen préalable, moyennant 2,500 francs pour les brevets d'invention et 5,000 francs pour ceux d'importation, sans préjudice d'autres frais de patente, timbres, etc.

Il faut exploiter dans l'année, et le gouvernement peut exiger un modèle ou échantillon de l'invention, en outre des plans, dessins, descriptions et demande, qui doivent être remis en double expédition.

**Canada.** — *Règlements du 30 mai 1849 et du 30 août 1851.* La loi est semblable à celle de l'Angleterre; les possesseurs d'une patente anglaise jouissent du droit de prendre patente au Canada, pendant une année après la date de leur dépôt de description en Angleterre. La taxe est de 125 francs, et il faut fournir un modèle ou échantillon de son invention, avec les pièces de demande déposées comme pour la patente anglaise.

**Chili et Pérou.** — Dans ces deux pays, c'est le pouvoir législatif qui fixe la durée des brevets, accordés en général pour vingt-cinq ans au minimum, sans examen préalable, à tout inventeur qui fournit, avec une description, les dessins ou modèles nécessaires à l'exécution de l'invention.

Il n'y a pas de taxe à payer, mais seulement des frais de timbre et d'administration; en outre, le breveté doit exploiter dans le plus court délai possible et indiquer ses moyens

spéciaux de fabrication à un certain nombre de fabricants du pays, afin de vulgariser l'invention.

**Cuba et Porto-Rico.** — La législation dans chacune de ces colonies est semblable à celle de l'Espagne (indiquée plus loin); mais les taxes sont différentes. Pour *brevet d'invention* :  
de 5 ans, 70 pesos ou 385 fr.  
de 10 ans, 210     "     1,155  
de 15 ans, 420     "     2,310  
Pour *brevet d'importation* :  
de 5 ans, 210 pesos ou 1,155 fr.

**Danemark.** — Dans ce pays, c'est l'usage qui fait loi, car il n'y a pas de législation spéciale; mais la coutume et la tradition sont que tout inventeur peut obtenir un brevet, quelle que soit sa nationalité.

La durée est fixée par le gouvernement; elle varie de trois à vingt années pour les brevets d'invention; elle est de cinq ans pour les brevets d'importation.

La taxe est de 17 rixdalers (soit 60 fr. 35) lorsque le brevet est au nom d'une seule personne; lorsqu'il est au nom de deux ou plusieurs, elle est de 34 rixdalers (120 fr. 70).

Il faut déposer les mêmes pièces qu'en France et en Belgique pour obtenir le brevet, et de plus la procuration fournie lorsque l'on est étranger doit être légalisée par le consul de Danemark. Le brevet est soumis à l'examen préalable d'une commission technologique; une fois accordé, le brevet reste secret dans les archives, à moins de demande spéciale de communication pour cause sérieuse.

L'exploitation doit avoir lieu au bout d'une année à partir de la délivrance du titre, et se continuer d'une manière suivie.

Il n'y a pas de transfert proprement dit; mais une nouvelle délivrance de brevet au nom du nouveau possesseur, pour le temps qui reste à courir. Cette formalité n'a lieu que sur la demande expresse du cédant et du cessionnaire.

Le brevet n'empêche point l'introduction de produits semblables ou produits brevetés, lorsqu'ils sont fabriqués à l'étranger.

**Espagne.** — *Loi du 27 mars 1826.* Les inventeurs espagnols ou étrangers obtiennent des brevets de cinq, dix ou quinze ans, moyennant le paiement de 275, 810 ou 1,620 francs. Le brevet de cinq ans peut être prolongé jusqu'à dix ans, avant son expiration; celui de dix ans jusqu'à quinze ans.

Les importateurs n'ont droit qu'à un brevet de cinq années, qui n'est jamais prorogé, et dont le prix est de 810 francs.

Les brevets sont délivrés sans examen au bout de trois mois, sur une simple demande, et après paiement de la taxe, pourvu qu'ils ne concernent point l'un des objets dont le gouvernement s'est réservé le monopole.

La demande est rédigée en espagnol, accompagnée des dessins nécessaires, et contenant les caractères distinctifs de l'invention, sous forme de revendications précises à la fin du mémoire. Il faut exploiter dans l'année de la délivrance du brevet; mais, lorsqu'il y a lieu, le gouvernement accorde pour cette exploitation des prolongations de trois ou six mois, quelquefois d'un an.

Les brevets restent secrets jusqu'à leur expiration. Il y a des lois spéciales pour les colonies. (V. CUBA et PORTO-RICO.)

**Etats romains.** — *Edit du 3 septembre 1833.* Tout individu peut obtenir un brevet de cinq à quinze ans, s'il est inventeur; de la durée restant à courir sur le brevet étranger, s'il est importateur d'une invention non encore publiée; enfin, de trois à six ans, s'il importe une invention déjà publiée, mais non encore exploitée dans les Etats romains.

On obtient des prolongations de durée de brevets en justifiant d'un avantage pour le pays.

La taxe est de 53 fr. 80 par an pour les brevets d'invention, de 80 fr. 70 par an pour les brevets d'importation. Cette taxe doit être payée immédiatement pour toute la durée du brevet. Pour les demandes de prolongation, la taxe est d'un tiers en sus de celle que nous venons d'indiquer.

Les pièces de demande sont les mêmes qu'en France et en Belgique, avec une procuration légalisée par la légation de Rome pour ceux qui ne sont pas dans le pays même, et s'il y a brevet antérieur déjà pris à l'étranger, copie légalisée dudit brevet.

L'exploitation doit avoir lieu dans l'année de la délivrance, et se continuer sans interruption de plus d'une année.

Les cessions se font sous seing privé. Le brevet est délivré sans garantie du gouvernement.

**Etats-Unis.** — *Loi du 4 juillet 1836; actes additionnels du 3 mars 1837, du 3 mars 1839, du 29 août 1842 et du 4 mars 1861.* On prend une très-grande quantité de brevets dans ce pays; ces titres ont une grande importance et se vendent avec assez de facilité.

La loi des Etats-Unis, pour être bien comprise, exigerait un grand développement; mais, restreint par l'espace, nous en indiquons seulement les points saillants.

Aux Etats-Unis, les brevets sont préalablement examinés, et ne sont accordés que si l'invention est nouvelle.

On accorde aux inventeurs des brevets d'une

durée de dix-sept ans, pendant les deux premières années de leur brevet primitif étranger. Lorsqu'il n'y a pas eu importation dans le pays, on peut prendre encore ce brevet, même après deux ans ou plus écoulés.

La taxe se paye pour toute la durée du brevet; elle est de 35 dollars, soit 182 francs, dont 78 payables immédiatement, et 104 payables à l'expiration de la patente.

Comme il y a un examen préalable, et qu'il s'élève souvent des difficultés motivant des refus, chaque appel de ces refus donne lieu à une taxe de 104 francs.

S'il y a erreur involontaire dans un texte de patente, il faut payer pour la rectification, sous forme de *disclaimer*, une taxe de 156 fr.

Pour demander un brevet, il faut faire un *affidavit*, ou déclaration qu'on est réellement l'inventeur; il faut en outre une description signée de l'inventeur et attestée par deux témoins, avec la désignation précise, sous forme de revendication (*claims*), des caractères distinctifs de l'invention; une double expédition de tous les dessins et échantillons nécessaires à la compréhension parfaite de l'invention, et enfin, s'il s'agit d'une machine, un modèle dont le volume ne doit pas dépasser 35 centimètres cubes. Les dessins doivent être sur papier fort, et d'une dimension déterminée.

Dans le cas où le brevet est refusé, le gouvernement conserve le modèle.

L'exploitation doit avoir lieu, sous peine de déchéance, dans les dix-huit mois de la concession de la demande.

**Grèce.** — Il n'y a pas de loi sur les brevets pour ce pays; toutefois, le gouvernement est autorisé, par un décret de 1843, à accorder des monopoles aux inventeurs, sous réserve que le sénat approuvera.

Les droits de concessions sont variables, mais ils s'élèvent rarement au-dessus de 950 francs, y compris les frais de timbre et autres droits.

**Hollande.** — *Loi du 25 janvier 1817.* Toute personne a le droit de demander et d'obtenir un brevet en Hollande, pour une invention qui n'est pas connue dans le pays. Le brevet appartient au premier demandeur. Les pièces doivent être en triple expédition.

Le gouvernement détermine lui-même la durée accordée au brevet, cette durée étant comprise entre cinq et quinze années. La taxe est également à la disposition du gouvernement, entre les limites de 200 à 700 florins (423 à 1,473 fr.); mais l'habitude est d'imposer : les brevets de cinq ans, à 150 florins (soit 317 francs); les brevets de dix ans, à 300 florins (soit 635 francs); les brevets de quinze ans, à 600 florins (soit 1,270 francs). Cette taxe ne se paye qu'un an ou dix-huit mois environ après le dépôt du brevet, et l'exploitation doit avoir lieu dans les deux années de la concession.

Il est interdit au titulaire d'un brevet d'invention, en Hollande, de se faire postérieurement breveter en aucun autre pays; mais cette mesure est à peu près tombée en désuétude. L'introduction d'objets fabriqués à l'étranger par l'inventeur est une cause de déchéance, comme en France.

**Italie.** — *Loi du 3 février 1855 et du 29 janvier 1864.* En Italie, le brevet peut être pris par l'inventeur, même après publication, pourvu que personne n'ait encore introduit l'objet de l'invention dans le pays.

La durée du brevet est au plus de quinze ans, et la taxe est établie suivant une double base. Il y a une taxe d'autant de fois 10 francs qu'il y a d'années pour la durée totale du brevet; cette taxe se paye immédiatement. Il y a, en outre, une taxe annuelle progressive, qui est de 40 francs pour chacune des trois premières années, de 65 francs pour chacune des trois suivantes, et ainsi de suite, en augmentant de 25 francs par chaque période de trois ans. On peut prendre des brevets d'addition, et demander des prolongations de durée jusqu'à quinze années, si le brevet primitivement demandé n'a pas cette durée. Les descriptions sont faites en triple expédition, dans un format déterminé; les dessins sont également d'un format spécial, et en triple expédition. L'exploitation doit avoir lieu dans l'espace de deux ans, si le brevet est demandé immédiatement pour plus de cinq années, et dans l'espace d'un an, si la durée initiale est moindre. Chaque prolongation de la durée initiale donne lieu au paiement d'une troisième taxe spéciale à cet objet, laquelle est de 40 francs pour chaque prolongation. Chaque addition donne lieu au paiement d'une taxe de 20 francs comme en France.

**Mexique.** — *Loi du 7 mai 1832.* Brevets de dix ans au plus, susceptibles de prolongation. Mêmes formalités que pour l'Espagne, avec taxe variable, au gré du gouvernement, entre 1,000 et 1,700 francs.

**Norvège.** — *Loi du 19 juillet 1839.* Les inventeurs peuvent obtenir des brevets d'une durée de cinq ou dix ans au plus.

Il n'y a pas de taxe proprement dite, mais des frais officiels, s'élevant à 60 francs, en plus des frais de trois publications successives et complètes qui sont exigées par la loi.

Les pièces à fournir sont comme pour la France et en double expédition. Un examen préalable précède la concession du privilège.

L'exploitation doit se faire dans les deux premières années de la délivrance.

**Paraguay.** — *Loi du 20 mai 1845.* La durée est de cinq ou dix ans pour les brevets, et le breveté ne peut, sous peine de déchéance, prendre d'autres brevets pour le même objet dans d'autres pays, sans y être autorisé spécialement par le gouvernement.

Il n'y a pas de taxe spéciale, mais des frais assez nombreux et variables. L'exploitation doit avoir lieu dans les deux ans.

Les pièces à fournir doivent être en langue espagnole.

**Pérou.** — La législation est la même que celle du Chili.

**Pologne.** — *Décret du 2 novembre 1836.* La législation est différente de celle de Russie. La durée du brevet est de trois, cinq ou dix années, et les formalités à remplir sont les mêmes que pour le brevet russe; mais la taxe est de 90 francs pour trois ans, 150 francs pour cinq ans, et 300 francs pour dix ans.

**Portugal.** — *Ordonnance royale du 16 janvier 1837, décret du 31 décembre 1852 et articles 378 et 386 du code pénal.* Les brevets sont de quinze ans au maximum; ils ne sont jamais prolongés, et peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité fixée par une commission spéciale.

On accorde des brevets d'addition se rattachant au brevet principal. Pour les brevets d'importation demandés par un autre que l'inventeur, la durée du privilège est limitée à cinq ans.

La taxe est de 6,000 réis par an, soit 30 fr. environ, ce qui fait, pour quinze ans, une somme de 450 francs. Les droits à payer en plus de la taxe sont de 175 à 225 francs environ.

La procuration, légalisée devant le consul, doit porter comme mention une renonciation du demandeur aux droits qu'il aurait en Portugal à titre d'étranger, c'est-à-dire une déclaration de soumission aux lois du pays.

Les pièces à fournir sont en double expédition, et les dessins doivent être à l'échelle métrique et cotés.

L'exploitation doit avoir lieu avant l'expiration de la moitié du terme pour lequel le brevet est accordé.

Pour les inventions de produits chimiques, on exige le dépôt d'un cautionnement et des expériences publiques, lorsque le brevet est accordé.

**Prusse.** — *Lois du 14 octobre 1815 et du 18 septembre 1828.* Les étrangers, comme les Prussiens, peuvent être privilégiés dans ce pays, depuis l'arrêté pris au mois de juillet 1865. Les demandes sont examinées, et, la plupart du temps, rejetées par des motifs souvent déplorables.

Les pièces à fournir sont en simple expédition et en allemand, et doivent indiquer si le privilège est réclamé pour toute la monarchie ou pour une partie seulement.

La durée du brevet varie de six à quinze années. Les brevets ne sont soumis qu'à des droits d'honoraires des examinateurs, des droits de timbre et d'enregistrement; il n'y a point de taxe proprement dite, seulement les brevetés payent les impôts de fabricants.

L'exploitation doit avoir lieu dans les six mois de la délivrance; toutefois, par tolérance, le gouvernement accorde une année en général pour cette mise en exploitation.

**Rio de la Plata.** — *Loi du 15 octobre 1855.* Brevets de dix ans pour les inventeurs, avec une taxe de 2,750 francs; de cinq ans pour les importateurs ou perfectionneurs, avec une taxe de 5,400 francs.

Les pièces à fournir sont en espagnol; l'exploitation est exigée dans la première année du brevet.

**Russie.** — *Lois du 22 novembre 1853 et du 23 octobre 1840.* Le brevet est accordé après examen. Pour les importateurs, la plus longue durée est de six ans, et la taxe de 360 roubles argent (1,440 fr.). Pour les inventeurs, la durée du brevet peut être de dix ans; la taxe est de 90 roubles argent (360 fr.) pour demandes de trois ans, de 150 roubles (600 fr.) pour privilèges de cinq ans, et de 450 roubles (1,800 fr.) pour les brevets de dix ans.

La demande comprend : 1° une pétition au ministre du département des manufactures et du commerce extérieur; 2° le mandat de versement de la taxe; 3° la description en langue russe, développant d'une manière claire et concise l'invention; 4° les dessins bien détaillés. Une procuration doit être jointe aux pièces.

Dans le cas où le brevet est refusé, le gouvernement restitue la taxe.

L'invention doit être exploitée dans le premier quart du temps qui forme la durée du privilège.

**Saxe.** — *Loi du 31 juillet 1843 et ordonnance du 20 janvier 1853.* On accorde, après examen, des brevets d'invention de dix ans et des brevets d'importation de cinq ans, pouvant être ensuite prolongés jusqu'à dix années.

La taxe est de 50 thalers (soit 187 fr. 50) pour dix ans, et de 22 1/2 thalers (soit 84 fr. 50) pour cinq ans; il y a, en outre, des frais administratifs s'élevant à 17 1/2 thalers environ (soit 66 fr.). Il faut exploiter dans la première année de la délivrance. Les pièces à déposer sont en allemand. Les transferts ne peuvent s'effectuer que pour transporter les droits du breveté à un sujet de la Confédération germanique.